

Monsieur
Philippe Biéler
Conseiller d'Etat
Chef du département des infrastructures
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Lausanne, le 3 juin 2003

S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2003\POL0320.doc
GPB/lab

Marchés publics : Projets d'adhésion à l'accord intercantonal révisé, de révision de la loi cantonale et de règlement sur les marchés publics

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 17 avril dernier, relative aux projets mentionnés sous-rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le paquet soumis dans le cadre de la présente consultation vise à adapter la réglementation suite à l'entrée en vigueur des premiers accords bilatéraux avec l'Union européenne, plus particulièrement le 7^{ème} accord relatif aux marchés publics. En préambule, nous tenons ainsi à saluer le fait d'avoir joint la totalité des textes proposés, ce qui permet d'avoir une vue d'ensemble de l'évolution de cette réglementation.

A. Adhésion du Canton de Vaud à l'accord intercantonal révisé du 15 mars 2001 sur les marchés publics (AIMP)

En sus des modifications nécessitées par l'accord bilatéral Suisse-UE, la Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (CDTAP) a profité de cette révision pour harmoniser les seuils cantonaux et changer la méthode de calcul pour les marchés non soumis aux accords internationaux. La CVCI tient également à saluer cette évolution qui répond ainsi aux préoccupations émises par de nombreux milieux de notre canton au cours de ces dernières années.

A ce propos, il faut rappeler que le canton de Vaud avait voulu une attitude particulièrement exemplaire en adoptant des seuils nettement plus bas que les cantons qui nous entourent pour l'obligation de passer par les procédures ouvertes ou sélectives ; cette volonté cantonale accroissait certes la compétition locale, mais sans possibilité de réciprocité. Les règles du jeu n'étaient donc pas les mêmes pour tous, ce qui n'était pas admissible. Avec l'harmonisation prévue dans l'AIMP, cette distorsion disparaîtra.

En ce qui concerne les communes, il faut aussi relever les complications administratives occasionnées par la réglementation actuelle pour les marchés en dessous des seuils prévus par les accords internationaux. L'harmonisation des seuils et l'introduction de la procédure par invitation permettront là aussi de simplifier les démarches.

L'AIMP révisé s'appliquera désormais à l'ensemble des marchés publics quelle que soit leur valeur. Par ailleurs, des distinctions très claires seront faites entre les marchés soumis aux accords internationaux et les autres, ainsi qu'en fonction du type de marché (fourniture, services ou construction), de la valeur du marché (seuils) et de la qualité des autorités adjudicatrices (canton, district, communes, opérateurs de télécommunications ou de transport, entreprises publiques ou privées concessionnaires dans les domaines de l'eau ou de l'énergie). Ces nouveaux seuils figurent désormais dans des annexes à l'AIMP, auxquelles les réglementations cantonales peuvent se référer, ce qui simplifiera également la nouvelle législation vaudoise.

Concernant les marchés de construction, si la valeur totale de l'ouvrage est en dessous de CHF 9'575'000, à savoir en dessous du seuil prévu par les accords internationaux (OMC et Suisse-UE), les valeurs-seuils seront déterminées par lot de travaux à adjuger (en principe par CFC – Code des frais de construction). Les petits marchés pourront ainsi faire l'objet de procédures plus simples, telles que de gré à gré ou sur invitation.

En conclusion, la CVCI se déclare favorable à l'adhésion du canton de Vaud à l'AIMP révisé.

B. Révision de la loi vaudoise sur les marchés publics (LVMP)

La majorité des modifications proposées reprennent les nouvelles dispositions de l'AIMP révisé ; nous n'y reviendrons pas. En revanche, nous constatons quelques adaptations complémentaires qui s'en écartent ou qui ajoutent à nouveau des spécialités vaudoises que nous regrettons.

Article 1^{er}

Le critère de dépendance financière (sans précision) des pouvoirs publics va largement au-delà de ce qui est prévu à l'article 8, alinéa 2, lettre b, de l'AIMP révisé. La réglementation est ainsi étendue de facto à toutes les entreprises, sociétés, associations, fondations, etc bénéficiant d'un subside même de 1 %, ce qui est absurde. Un soutien public de 50 % au minimum doit être la règle pour la soumission à la LVMP.

Article 5

La CVCI salue la suppression des spécialités vaudoises et la reprise des seuils harmonisés.

Article 6, lettre f bis

Le respect des principes du développement durable doit absolument être précisé, au moins dans l'exposé des motifs. Une adjudication sur des principes peu clairs pourrait en effet augmenter sérieusement le risque de recours.

Article 6, lettre f ter

Le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse est énoncé désormais clairement dans la loi, ce qui devrait limiter l'adjudication systématique au prix le plus bas.

Article 7, lettre b bis

Alors que l'AIMP révisé précise simplement que l'adjudicateur doit si possible demander au moins trois offres (art. 12 b bis), le législateur vaudois exige les trois offres, dont l'une au moins devra provenir de l'extérieur de la commune. Ces exigences supplémentaires ne sont pas nécessaires et ne font que compliquer les soumissions.

Article 13 a

Cet article introduit des sanctions administratives pour des violations des règles régissant les marchés publics. Ces dispositions sont parfaitement justifiées et seront certainement beaucoup plus efficaces que les longs procès actuels.

Article 15

La CVCI s'oppose à la suppression de la commission consultative ; la justification dans l'exposé des motifs est d'ailleurs particulièrement pauvre en arguments. La réglementation relative aux marchés publics est encore récente et il est souhaitable que différents milieux puissent échanger leurs expériences dans ce domaine. La CVCI propose ainsi de modifier le début de l'article en adoptant la formule potestative : « Le Conseil d'Etat peut instaurer une commission ... ». Cette commission pourra ainsi être supprimée le jour où elle n'aura vraiment plus aucun intérêt.

C. Règlement d'application de la LVMP révisée (RMP)**Article 9**

Pour garantir une certaine transparence, il est nécessaire que les marchés adjugés selon la procédure sur invitation soient également soumis aux exigences de l'article 40 RMP, comme les adjudications de gré à gré (article 40, 3^{ème} alinéa).

Article 21

L'article prévoit un délai de 20 jours au minimum pour les marchés non soumis aux accords internationaux. Ce délai est manifestement trop court pour des grosses soumissions, nécessitant des offres complémentaires de fournisseurs ou de sous-traitants ; il est en revanche trop long pour de petites soumissions adjugées de gré à gré ou sur invitation. Il serait ainsi souhaitable de prévoir une certaine déclinaison de ces délais en fonction des types et des montants des marchés en question.

Article 40, 3^{ème} alinéa

La référence semble plutôt correspondre à l'article 8 que 9 (conditions de l'adjudication de gré à gré).

Article 42

La notion « pour des raisons importantes » mériterait d'être précisée, afin d'éviter qu'une trop grande liberté ne soit laissée à l'adjudicateur pour interrompre, renouveler ou répéter les procédures, et remplacer ainsi subtilement les « rounds de négociation » désormais interdits.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'expression de nos sentiments distingués.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Alain Maillard
Directeur adjoint

Guy-Philippe Bolay
Sous-directeur